

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

Séance du 24 février 1977

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] vice-président qui assume la
présidence

Section française : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED], vice-président ff.
Messieurs [REDACTED]
et [REDACTED] membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N°4460/I/P
YD.

Annexe: 1.

Par lettre du 24 août 1976, le Ministre de la Santé Publique et de la Famille a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents du Centre d'Etude de la Population et de la Famille (C.E.P.F.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, §1er, et 61, §5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission, siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 24 février 1977 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

x

x

x

./.

Le C.E.P.F. est un établissement scientifique de l'Etat du troisième niveau (arrêté royal du 19 février 1975). Le personnel des établissements scientifiques de l'Etat comprend, d'une part, le personnel scientifique et, d'autre part, le personnel administratif, technique, de métier et de service.

Le statut du personnel scientifique a été fixé par arrêté royal du 21 avril 1965. Le statut du personnel administratif, technique, de métier et de service est réglé par l'arrêté royal du 16 juin 1970, modifié par celui du 25 août 1971.

Le cadre organique du C.E.P.F. a été fixé par arrêté royal du 19 février 1975, modifié par celui du 5 août 1975.

Le Ministre propose de répartir comme suit les grades figurant au cadre organique :

- 2ème degré : chef d'établissement;
- 4ème degré : attaché, assistant, premier assistant, chef de travaux, chef de travaux agrégé;
- 5ème degré : premier correspondant en chef de la recherche, correspondant en chef de la recherche;
- 6ème degré : traducteur ou traducteur principal ou chef traducteur;
- 12ème degré : garçon de bureau, correspondant adjoint de la recherche, correspondant de la recherche, premier correspondant de la recherche.

x

x

x

Les principes généraux sur lesquels se base la Commission en vue de répartir en degrés les grades existant dans les établissements scientifiques ont été exposés dans l'avis n°3745/I/P du 17 octobre 1974, relatif à l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie et transmis le 4 décembre 1974 au Ministre de la Santé Publique et de la Famille (copie en annexe). Selon la Commission, ces mêmes principes doivent être appliqués à l'établissement qui fait l'objet du présent avis.

x

x

x

/.

Le grade de chef d'établissement appartient, en vertu du statut du 21 avril 1965, au personnel scientifique dirigeant. La proposition du Ministre classe le grade en cause dans le 2ème degré de la hiérarchie, pour le motif que, sur la base de l'article 4, 4ème alinéa de l'arrêté royal du 20 avril 1965, un établissement du troisième niveau est équivalent à une section. Le chef d'un établissement de l'espèce est assimilé, dès lors, au chef de section, auquel le rang 14 est attribué. Pour ces motifs, la proposition du Ministre classe le grade en cause dans le 2ème degré.

Les grades d'attaché, assistant, premier assistant, chef de travaux et chef de travaux agrégé sont classés, en vertu de l'arrêté royal du 21 avril 1965, parmi le personnel scientifique non dirigeant. Lesdits grades sont englobés dans une carrière scientifique qui peut être considérée, sur le plan administratif, comme une carrière plane; lesdits grades sont classés, sur la base du grade de recrutement, dans le 4ème degré de la hiérarchie.

Les grades généraux du personnel administratif et les grades particuliers sont répartis en rangs, conformément aux arrêtés précités des 16 juin 1970 et 25 août 1971. Tous ces grades sont repris dans un groupe de grades ou dans une carrière plane (art. 2 du projet) et classés dans les degrés sous le grade le moins élevé du groupe ou de la carrière.

Pour ces motifs, la Commission se rallie à la proposition du Ministre.

x

x

x

Dans la sixième considération du préambule de l'arrêté royal à intervenir, il suffira de renvoyer à l'article 54, 2ème alinéa, des L.L.C., relatif à la consultation des organisations syndicales. La consultation de la Commission fait l'objet, en effet, d'une mention au paragraphe suivant. La Commission souhaite que le renvoi à son avis fasse aussi mention du numéro.

x

x

x

./.

Le présent avis sera notifié au Ministre de la Santé Publique et de la Famille. Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre de la Santé Publique et de la Famille est invité à faire part à la Commission de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1977.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

Daem



